



BAND COUNCIL RESOLUTION / RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

Table with financial details: Cash free balance, Capital account, Revenue account. Includes council name ABENAKIS DE WOLINAK and meeting date 2/9/01/9/2 in QUEBEC.

DO HEREBY RESOLVE: / DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Le Conseil de bande de Wôlinak A RESOLU de mettre en application les règlements administratifs (by-laws) adoptés en assemblée générale régulière le 7 janvier 1992.

Les règlements sont en annexe de la présente résolution.

Handwritten number 200-19



Quorum TROIS (3)
(Councillor - Conseiller)
(Councillor - Conseiller)
(Councillor - Conseiller)

Handwritten signatures: Raymond Bernard (Chief - Chef), Christiane Paillé, and another name.

(Councillor - Conseiller)
(Councillor - Conseiller)
(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE. Includes fields for Expenditure, Authority, Source of funds, and Signatures/Date for recommending and approving officers.

BANDE DES ABÉNAKIS

DE WÔLINAK

RÈGLEMENT N° 91-02

**CONCERNANT LE BRUIT, LE TAPPAGE ET LA MUSIQUE
DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE WÔLINAK.**

ATTENDU QUE les alinéas c), d), q) ET r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la réglementation du bruit, du tappage et de la musique dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de réglementer le bruit, le tappage et la musique dans les limites de la réserve de Wôlinak;

À CES CAUSES, le Conseil des Abénakis de Wôlinak ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. *Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:*

"Conseil de Bande":

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak

"Réserve":

La réserve indienne de Wôlinak, telle que définie au registre des Terres tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

ARTICLE 2. *Nul ne doit dans les limites de la Réserve, à l'intérieur comme à l'extérieur, causer, faire ou permettre que soit fait du bruit, du tapping ou de la musique susceptible de nuire à la paix et à la tranquillité d'autrui.*

ARTICLE 3. *Au sens du présent règlement, un bruit, un tapping ou une musique est considéré comme nuisible:*

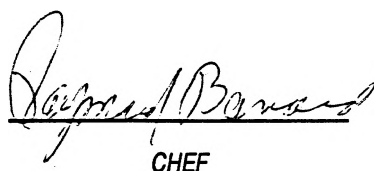
- A) *s'il est fait à l'extérieur et dérange la tranquillité des personnes situées à l'intérieur d'une maison d'habitation;*
ou
- B) *s'il est fait à l'intérieur d'une maison d'habitation ou de toute autre construction et est entendu à plus de cinquante (50) pieds de telle maison d'habitation ou construction.*

ARTICLE 4. *Le présent règlement ne s'applique pas au bruit, tapping ou musique:*

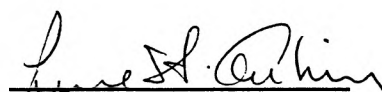
- A) *causé, fait ou permis d'être fait entre 7 h et 22 h;*
- B) *causé, fait ou permis d'être fait entre 22 h et 7 h, avec l'autorisation du Conseil de Bande, dans le cas de travaux urgents, de fêtes sociales ou d'activités sportives;*
- C) *causé, fait ou permis d'être fait dans le cadre des opérations normales de toute entreprise industrielle déjà en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

ARTICLE 5. *Quiconque commet une infraction visée par le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.*

ADOPTÉ à une assemblée générale du Conseil de Bande de Wôlinak, tenue à Wôlinak le 22
Nov. 1991.


CHEF


CONSEILLER


CONSEILLER


CONSEILLER


CONSEILLER